

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 9 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée, incluant les modifications apportées par le règlement grand-ducal en projet.

Les avis de la Chambre des huissiers de justice et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 29 mars 2016 ; ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre des notaires, par dépêche du 13 avril 2016. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de commerce ont, quant à eux, été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 avril et 10 mai 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis participe de la modernisation des procédures applicables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en ce qui concerne l'enregistrement.

Le Gouvernement indique dans l'exposé des motifs que ce projet de règlement vise à tirer les conséquences de la dématérialisation des procédures issue de l'introduction d'outils informatiques dans ce domaine. Cette introduction se traduit notamment par l'application de la « publicité foncière » entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration du cadastre et de la topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'État, de sorte qu'il en résulte une désuétude des registres sous forme papier.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen tire son fondement légal de l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui dispose que :

« La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le préposé du bureau d'enregistrement et du bureau de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixera également le mode d'enregistrement des actes et déclarations ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État demande de remplacer les mots « de la perception » par ceux « des droits perçus ».

Articles 2 à 4

Sans observation.

Articles 5 et 6

Le Conseil d'État rappelle que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée, sont absolument à éviter.

Ce procédé a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État préconise la suppression des articles sous examen.

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont à numéroter en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne (ex. : **Art. 1^{er}**. ...). L'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis est à revoir.

Préambule

Il convient de compléter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Le Conseil d'État rappelle que seuls les avis d'un organe ou d'une autorité légalement exigés sont à mentionner au préambule d'un règlement grand-ducal.

Article 1^{er}

Les auteurs du règlement grand-ducal en projet ont omis de préciser quel texte normatif est à modifier. Par ailleurs, le texte de l'article est à présenter comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée est remplacé par le texte suivant :

« Les actes civils ... ». »

Article 2

Conformément à l'observation d'ordre légistique sous l'article 1^{er}, l'article sous examen est à formuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 8 du même règlement, les mots ... ».

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande d'ajouter *in fine* les termes « de l'enregistrement » pour désigner « la relation de l'enregistrement ».

Article 3

L'article sous examen doit se lire comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 9 du même règlement, la première phrase est supprimée.

À la deuxième phrase de cet article 9, les mots « les actes de l'espèce » sont remplacés par les mots « les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée ».

La dernière phrase du même article 9 est remplacée par la phrase suivante : « ... ». »

Article 4

L'article 4 doit se lire comme suit :

« **Art. 4.** La section II du même règlement comportant les articles 2 et 3 et la section VI comportant l'article 10 sont supprimées ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes